



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 63 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011178-0002 - Arrêté concernant la lutte obligatoire contre le virus de la SHARKA	1
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien	3
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011175-0006 - Arrêté relatif à la lutte contre les bovins errants dans le massif des Albères	13
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011174-0007 - autorisant la commune de CERET à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	15
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°
CONCERNANT LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA
Remplaçant l'arrêté N°2009-104-01 du 14 avril 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code Rural,

VU l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka.

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus.

VU l'avis conjoint de Monsieur le chef du Service Régional de l'alimentation à la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de la commission régionale de lutte contre la Sharka, en date du 19 mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

ALENYA, ARBOUSSOLS, ARGELES SUR MER, BAGES, BAILLESTAVY, BANYULS DELS ASPRES, BELESTA, BOMPAS, BOULE D'AMONT, BOULETERNERE, BROUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CAMELAS, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CASEFABRE, CASTELNOU, CATLLAR, CLARA, CORBERE, CORBERE LES CABANES, CORNEILLA DEL VERCOL, CORNEILLA LA RIVIERE, ELNE, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FINESTRET, FOURQUES, GLORIANES, ILLE SUR TET, JOCH , LE BOULOU, LAROQUE DES ALBERES, LATOUR BAS ELNE, LE SOLER, LLUPIA, LOS MASOS, MARQUIXANES, MILLAS, MONTALBA LE CHATEAU, MONTECOT, MONTESQIEU DES ALBERES, NEFIACH, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PASSA, PERPIGNAN, PEZILLA LA RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PRADES, RIGARDA, RODES, SAINT ANDRE, SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE, SAINT CYPRIEN, , SAINT FELIU D'AMONT, SAINT FELIU d'AVALL , SAINT GENIS DES FONTAINES , SAINT JEAN LASSEILLE, SAINT MICHEL DE LLOTTES, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, SOREDE, TARERACH, TERRATS, THEZA, THUIR, TOULOUGES, TRESSERRE, TROUILLAS, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLELONGUE DELS MONTS, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE LA RIVIERE, VINCA.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011.

ARTICLE 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen, les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service de l'alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles agissant pour son compte.

ARTICLE 3 :

Les mesures de lutte, notamment sur les arbres isolés contaminés ou les parcelles entières, sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

ARTICLE 5 :

L'arrêté Préfectoral N° 2009-104-01 du 14 avril 2009 , concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées Orientales)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.*

*Monsieur Thierry Del Poso
maire de la commune de Saint-Cyprien*

VU l'arrêté préfectoral n° 084 / 2011 du 23 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 2011
du maire de la commune de *Saint-Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Saint-Cyprien* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 084 / 2011 du 23 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

l'arrêté municipal en date du 14 juin 2011
du maire de la commune de *Saint-Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 23 JUIN 2011

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Thierry Del Poso
maire de la commune de *Saint-Cyprien*



Toulon, le 23 juin 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 084 / 2011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code des transports,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 2011 du maire de la commune de Saint-Cyprien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien sont créés :

1.1.- Au Nord du port :

1.1.1.- Un chenal réservé à l'accès des navires au rivage et aux embarcations de secours et de surveillance (chenal n° 2), de 15 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°1 :

Ce chenal est une zone de transit, il ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution : à l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. La vitesse y est limitée à cinq nœuds (excepté pour les embarcations de secours).

1.1.2.- Deux chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance de 15 mètres de large et 300 mètres de long :

- un chenal n° 3 situé face au poste de secours n° 2
- un chenal n° 4 situé face au poste de secours n° 3.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

1.2 – Au Sud du port :

1.2.1.- Trois chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance de 15 mètres de large et 300 mètres de long :

- un chenal n° 6 situé face au poste de secours n° 4
- un chenal n° 8 situé face au poste de secours n° 5
- un chenal n° 10 situé face au poste de secours n° 6

1.2.2.- Un chenal d'accès des navires au rivage (chenal n° 9) dont les véhicules nautiques à moteur (VNM), de 50 mètres de large et 300 mètres de long, situé face à la concession de plage n° 11 :

Ce chenal est une zone de transit, il ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution : à l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. La vitesse y est limitée à cinq nœuds

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal en date du 14 juin 2011, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 54 / 2010 du 20 mai 2010.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

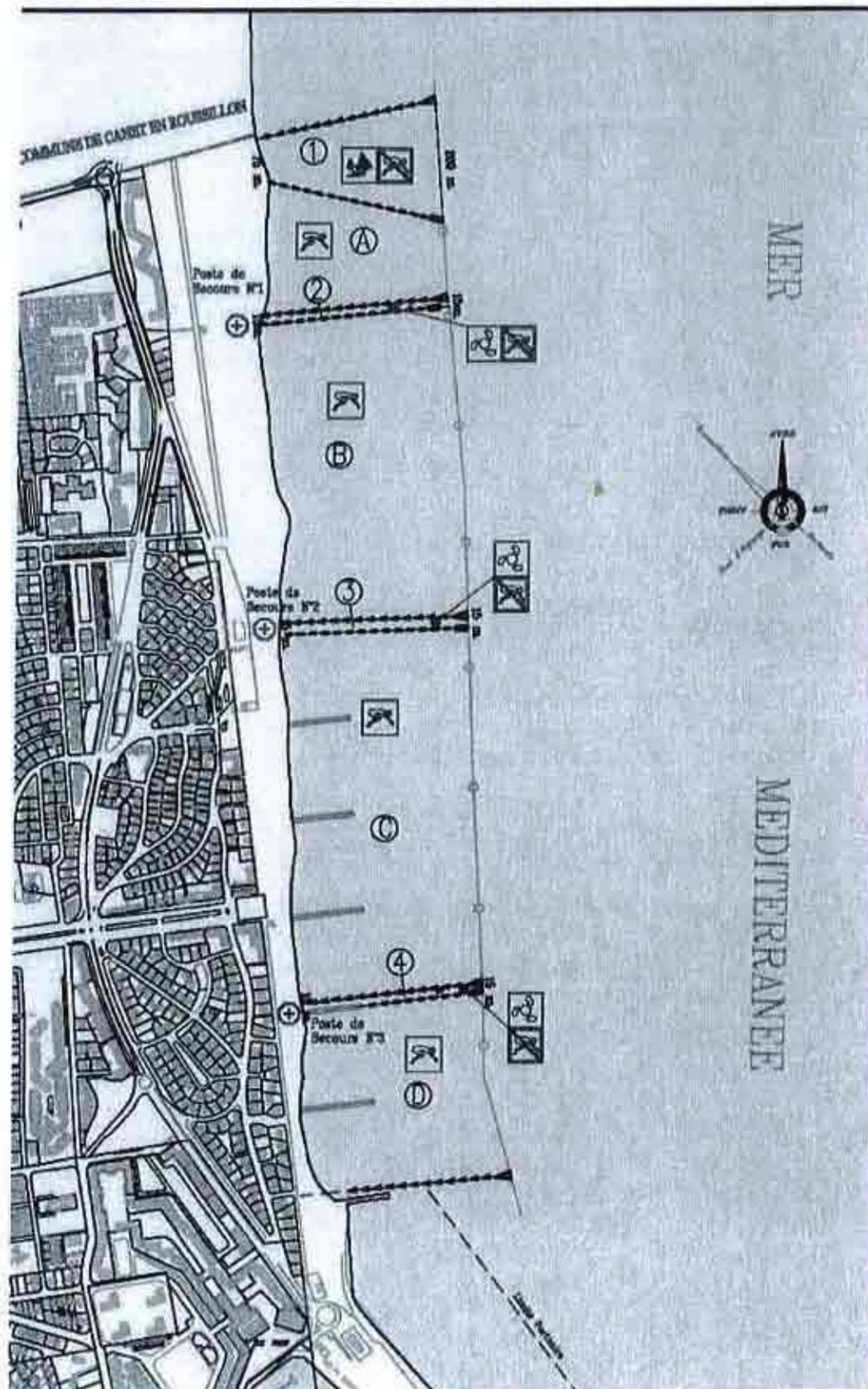
ARTICLE 6

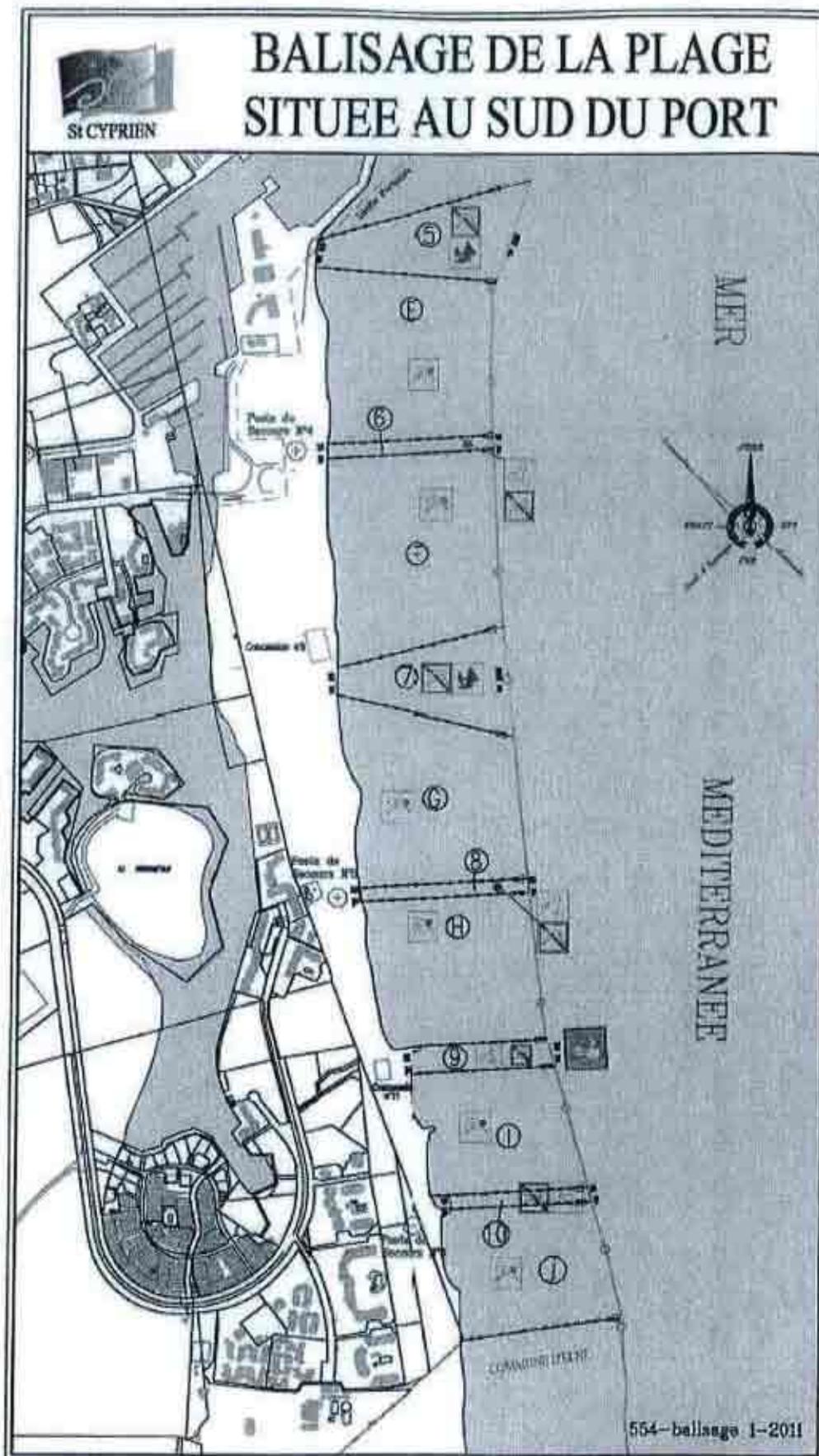
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal line, resembling the initials 'PH'.



BALISAGE DE LA PLAGE SITUEE AU NORD DU PORT





ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES à PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINs DE PLAGE ET DES ENGINs NAUTIQUES non immatriculés DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Saint-Cyprien

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212.2, L. 2213.23,
VU l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral n°24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires le long des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°27-2008 du Préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de St Cyprien,
VU l'arrêté préfectoral n° 3812 en date du 12 septembre 2008 portant attribution de la concession de plage naturelle à la Commune,
VU l'arrêté municipal en date du 08 février 2010 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à M. Jacques Figueras Adjoint au Maire délégué aux plages,
VU l'arrêté municipal du 11 mai 2011 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de St-Cyprien,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la Commune de SAINT CYPRIEN sont créés :

I-1 : Au Nord du Port :

- à la limite des eaux territoriales de CANET : un chenal d'accès pour planches à voiles et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3,50 m, long de 300m, large de 75 m à la base, de forme conique et s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n°1).
- Quatre zones de baignade :**
 - zone A : entre la limite Sud du chenal n°1, jusqu'à la limite Nord du chenal n°2, situé au droit du poste de secours n°1
 - zone B : entre la limite Sud du chenal n°2, jusqu'à la limite Nord du chenal n°3, situé au droit du poste de secours n°2
 - zone C : entre la limite Sud du chenal n°3, jusqu'à la limite Nord du chenal n°4, situé au droit du poste de secours n°3
 - zone D : entre la limite du chenal n° 4, jusqu'au balisage mis en place au droit de l'épi expérimental qui marque la limite de la zone portuaire.

I-2 : Au Sud du Port :

- un chenal contigu à la jetée Sud du Port pour l'accès des planches à voile et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, long de 300 m, large de 50 m à la base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n° 5)
- un chenal pour l'accès des planches à voile et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, long de 300 m, large de 50 m à la base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n° 7).

www.saint-cyprien.fr

Mairie de Saint-Cyprien

Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien - Tél. : 04 68 37 68 00 - Fax : 04 68 21 43 89

1

- Six zones de baignade :

- ▀ **Zone E** : entre la limite Sud du chenal n°5, jusqu'à la limite Nord du chenal n°6 situé au droit du poste de secours n°4
- ▀ **Zone F** : entre la limite Sud du chenal n°6, jusqu'à la limite Nord du chenal n°7 situé au droit de la concession de plage n°9
- ▀ **Zone G** : entre la limite Sud du chenal n°7, jusqu'à la limite Nord du chenal n°8 situé au droit du poste de secours n°5
- ▀ **Zone H** : entre la limite Sud du chenal n° 8, jusqu'à la limite Nord du chenal n°9 situé au droit de la future concession n°11.
- ▀ **Zone I** : entre la limite Sud du chenal n°9, jusqu'à la limite Nord du chenal n°10 situé au droit à du poste de secours n°5.
- ▀ **Zone J** : entre la limite sud du chenal n°10 jusqu'à la limite des eaux territoriales de la Ville d'Elne.

La délimitation de ces zones est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage, sont interdits,

ARTICLE 3 : le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 4 : la surveillance des zones et chenaux définis par les articles 1 et 2 du présent arrêté est assurée de fin mai à septembre tous les jours, de 10 h 30 à 18 H 30, en fonction de l'évolution du dispositif mis en place pour la surveillance des baignades par du personnel qualifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annuel et remplace l'arrêté du 11 mai 2011.

ARTICLE 6 : le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville et toutes autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le 14 juin 2011

PO/ LE MAIRE-

L'Adjoint Délégué aux Plages

M. Jacques FIGUERAS.



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte consécutivement
à sa transmission en Préfecture, à sa notification
et à son affichage le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le TRIBUNAL
ADMINISTRATIF dans un délai de deux mois à compter
De sa publication et de sa notification

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

SAINT-CYPRIEN – Pyrénées Orientales

Arrêté Préfectoral n° 084 / 2011 du 23 juin 2011

Arrêté Municipal en date du 14 juin 2011

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet des Pyrénées Orientales
(transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Saint-Cyprien

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

Relatif à la lutte contre les bovins errants dans le massif des Albères

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-20, L.221-4 et D.212-19;

Considérant que des bovins, pour la plupart non identifiés, sont en état de divagation permanente sur les communes de L' Albère, Montesquieu des Albères, Laroque des Albères, Sorède, Collioure, Port-Vendres et Argelès sur Mer, Banyuls, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue dels Monts ;

Considérant les risques pour les personnes et les véhicules liés à la présence des bovins sur les voies et chemins, avérés par des plaintes et de nombreux signalements, ainsi qu'en atteste le document remis par le maire de l'Albère .

Considérant les risques pour les cheptels locaux environnants, liés au statut sanitaire inconnu de ces bovins ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures et aux jardins par ces bovins ;

Considérant l'interdiction de toute circulation et de toute cession de bovins non identifiés ou sans garantie sanitaire ;

Considérant l'absence de réponse des autorités espagnoles à la demande d'information de madame la directrice générale de l'alimentation en date du 1^{er} avril 2011 concernant le statut sanitaire de certains bovins errants trouvés porteurs de marques auriculaires d'origine espagnole ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé, à la diligence des maires concernés, à la capture des bovins divaguant sur le territoire de leur commune. Ces animaux seront ensuite chargés conduits à l'abattoir de Perpignan pour y être euthanasiés.

Article 2:

Il sera fait appel à l'assistance de professionnels de l'élevage ou d'association agréée. L'animal sera transporté à l'abattoir.

Article 3 :

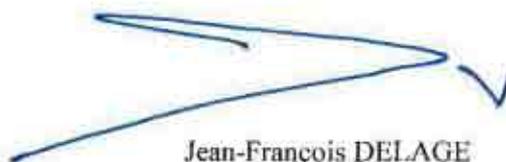
Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout danger pour les personnes et les biens, ainsi que toute souffrance inutile pour les animaux.

Article 4 :

Les bovins euthanasiés et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant seront remis au service public de l'équarrissage

Article 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Céret, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end. The signature is positioned above the printed name 'Jean-François DELAGE'.

Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 juin 2011

Arrêté Préfectoral N° 2011

autorisant la commune de CERET
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de CERET du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 13 juin 2011 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de CERET et le Préfet le 03 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune de CERET est autorisée à acquérir et détenir :

- 4 matraques de type « TONFA »
- 4 générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cing ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de CERET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS